

ANNEXE 13 - MEMORANDUM D'ACCORD TYPE ENTRE LES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES PARTICIPANTES ET L'AGENT DE GESTION POUR UNE GESTION GROUPEE DES FONDS

MEMORANDUM D'ACCORD
ENTRE L'UNFPA, L'UNICEF, L'UNIFEM
ET LE PNUD

CONSIDÉRANT que le UNFPA, l'UNICEF, l'UNESCO, l'UNIFEM et le PNUD (ci-après dénommées collectivement les "Organisations du système des Nations Unies participantes") ont élaboré un Programme conjoint (ci-après dénommé le "Programme conjoint") en tant qu'élément de leur coopération respective pour le développement avec le Gouvernement de Royaume du Maroc, plus complètement décrit dans le document détaillé de Programme conjoint en date du 18 janvier 2008, (ci-après dénommé le "Document de Programme conjoint")¹, et qu'elles ont convenu d'établir un mécanisme de coordination² (pour plus de commodité, ce mécanisme est ci-après dénommé "Comité directeur du Programme conjoint")³ afin de faciliter une collaboration effective et efficace entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement hôte aux fins de l'exécution du Programme conjoint;

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont convenu de participer pleinement aux préparations, planification et évaluation du Programme conjoint en coopération avec le Gouvernement hôte et qu'elles assigneront à l'une d'entre elles la responsabilité d'assister le partenaire national dans la gestion des fonds et activités du Programme conjoint (ci-après dénommé l'"Agent de gestion") afin d'atteindre les objectifs du Programme conjoint de manière plus effective et efficace; et

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont convenu en outre de grouper leurs Ressources ordinaires et/ou autres ressources existantes ou mobilisées de quelque façon pour le Programme conjoint et de placer ces ressources sous la gestion et l'administration de l'Agent de gestion afin d'assister le partenaire national dans l'exécution du Programme conjoint;

CONSIDÉRANT que les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement/partenaire national ont convenu en outre que le Programme des Nations Unies pour le Développement (qui est aussi une Organisation du système des Nations Unies participante)⁴ sera nommé dans les conditions définies ci-dessus, assurera l'interface administrative avec le partenaire national et sera responsable d'assister le partenaire national dans la gestion du Programme conjoint, et que l'Organisation du système des Nations Unies participante en question, le Programme des Nations Unies pour le Développement, a accepté d'assumer ce rôle conformément au présent Mémoire d'accord.

EN CONSÉQUENCE, le Programme des Nations Unies pour le Développement et les organisations des Nations Unies participantes (ci-après dénommées collectivement les "Parties") conviennent de ce qui suit :

Article premier

Nomination de l'Agent de gestion, ses statut et obligations

¹ Le Document de Programme conjoint contient au minimum un plan de travail commun, un budget, le mécanisme de coordination et de gestion et la signature de toutes les parties au Document.

² Les Parties au Document de Programme conjoint décideront du mécanisme de coordination le plus approprié - par exemple, un groupe thématique, un comité directeur, un comité de gestion. Pour plus de commodité, ce mécanisme est dénommé dans le présent document "Comité directeur du Programme conjoint".

³ Le Comité directeur du Programme conjoint ou tout autre organe comprendra tous les signataires du Document de Programme conjoint. Le Comité directeur peut aussi compter d'autres membres à titre d'observateurs, par exemple les donateurs et d'autres parties prenantes.

⁴ Dans la plupart des cas, l'Agent de gestion sera aussi une Organisation du système des Nations Unies participante. Toutefois, quand ce n'est pas le cas, cette disposition peut être supprimée.

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes nomment le **Programme des Nations Unies pour le Développement "Agent de gestion" ou "AG"**, qui sera responsable d'administrer les fonds et d'assister le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint énoncées dans le Document de Programme conjoint. L'Agent de gestion accepte cette nomination et assume une pleine responsabilité à l'égard du programme et une pleine responsabilité financière à l'égard des fonds qui lui sont transférés par les Organisations du système des Nations Unies participantes. Cette nomination demeure valide jusqu'à ce qu'elle prenne fin, ou qu'il y soit mis fin, conformément à l'Article VIII ci-après.

2. L'Agent de gestion remplira les obligations ci-après :

- a) Décaisser les fonds et remettre les fournitures en temps utile;
- b) Coordonner les intrants techniques de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes;
- c) Assurer le suivi de l'exécution avec le partenaire national;
- d) Être responsable de l'établissement des rapports explicatif et financier à soumettre au mécanisme de coordination du Programme conjoint;
- e) Remplir toute autre activité dont les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion peuvent convenir par écrit.

3. Dans l'exercice des obligations qui lui incombent en vertu du présent Mémoire d'accord, l'Agent de gestion aura le statut de contractant indépendant et ne sera pas considéré comme un agent des Organisations du système des Nations Unies participantes ni d'aucune d'entre elles et, en conséquence, son personnel ne sera pas considéré comme appartenant au personnel d'aucune d'entre elles. Sans que cela n'enlève rien au caractère général de la phrase précédente, aucune des Organisations du système des Nations Unies participantes ne sera responsable des actes ou omissions de l'Agent de gestion ou de son personnel, ou des personnes s'acquittant de services en son nom, dans la mesure où les Organisations du système des Nations Unies participantes ou l'une quelconque d'entre elles n'auront pas contribué à ces actes ou omissions de l'Agent de gestion qui sont à l'origine d'une telle responsabilité. Au cas où tout acte ou omission des Organisations du système des Nations Unies participantes aurait contribué à créer cette responsabilité, celle-ci sera partagée entre elles ou assignée à l'une quelconque d'entre elles.

Article II Questions financières

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes contribueront aux coûts des activités du Programme conjoint en conformité avec le budget contenu dans le document ci-joint de Programme conjoint. Un calendrier des versements est également joint (Annexe 6).

2. L'Agent de gestion établira un registre comptable distinct, en accord avec son règlement financier et ses règles de gestion financière, pour encaisser et administrer les fonds reçus par lui conformément au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le "Compte du Programme conjoint"). Le Compte du Programme conjoint sera administré par l'Agent de gestion conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux relatifs à l'intérêt. Le Compte du Programme conjoint sera sujet exclusivement aux procédures d'audit interne et externe énoncées dans le règlement financier, les règles de gestion financière, les directives et procédures applicables à l'Agent de gestion. L'audit conduit par les auditeurs internes et/ou externes de l'Agent de gestion sera jugé acceptable par les Organisations du système des Nations Unies participantes.

3. Les Organisations du système des Nations Unies participantes transféreront des fonds à l'Agent de gestion par télégraphe. En faisant un transfert à l'Agent de gestion, chaque Organisation du système des Nations Unies participante indiquera au service de trésorerie de l'Agent de gestion les points suivants : a) montant transféré; b) date déterminant la valeur du transfert; et c) le transfert provient de telle organisation des Nations Unies participante au titre du Programme conjoint dans le **Royaume du Maroc**, conformément au présent Mémoire d'accord, pour dépôt sur le Compte du Programme conjoint.

4. L'Agent de gestion ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre des activités en liaison avec le Programme conjoint si une contribution d'une Organisation du système des Nations Unies participante n'a pas été versée à la date prévue.

5. Les fonds versés au Compte du Programme conjoint seront comptabilisés en tant que recette de l'Agent de gestion. Conformément à ses politiques et procédures applicables au recouvrement des coûts découlant des décisions de son Conseil d'administration, l'Agent de gestion retiendra 7 pour cent (7 %) de la contribution de chaque Organisation du système des Nations Unies participante au titre des coûts indirects de l'Agent de gestion⁵.

Article III Activités de l'Agent de gestion

1. L'Agent de gestion assistera le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint envisagées dans le Document de Programme conjoint conformément à ses règlements, règles, directives et procédures. En conséquence, le personnel sera recruté et administré, l'équipement, les fournitures et services achetés, et les contrats passés conformément aux dispositions de ces règlements, règles, directives et procédures.

2. Toute modification aux activités du Programme conjoint énoncée dans le Document de Programme conjoint, notamment concernant leurs nature, contenu, ordre de succession ou durée, fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion, après approbation du Comité directeur du Programme conjoint. Tout changement apporté au budget du Programme conjoint établi dans le Document de Programme conjoint fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre toutes les parties au Document de Programme conjoint.

3. Si l'Agent de gestion souhaite assister l'exécution des activités du Programme conjoint par l'intermédiaire d'une tierce partie ou en collaboration avec elle, il sera responsable de remplir tous ses engagements et obligations avec ces tierces parties, et aucune Organisation du système des Nations Unies participante ne sera responsable de le faire.

Article IV Établissement de rapports

1. L'Agent de gestion remettra au Comité directeur du Programme conjoint les états et rapports ci-après, établis conformément aux règlements, règles et procédures qui lui sont applicables, et tels qu'énoncés dans le Document de Programme conjoint. Pour tenir compte du principe selon lequel il ne doit y avoir qu'un seul rapport annuel, il est recommandé d'établir les rapports ci-après :

a) Rapports explicatifs intérimaires pour chaque période de 12 mois, à remettre au plus tard 1 mois après la fin de la période sur laquelle doit porter le rapport⁶;

b) Rapports financiers intérimaires (Combined Delivery Reports), établis sur place une fois par an et portant la date du 31 décembre de chaque année, concernant le Compte du Programme conjoint, à remettre certifié au plus tard 2 semaines après l'envoi du rapport final par le PNUD (aux alentours du 10 mars chaque année);⁷

⁵ Afin de ne pas grever le partenaire de mise en œuvre du coût afférent aux coûts indirects de l'Agent de gestion, la contribution totale du PNUD (300 000 US\$) au projet sera augmentée d'un montant équivalant à ces 7% (49 000 US\$).

⁶ L'Agent de gestion doit insérer les périodes durant lesquelles publier les rapports demandés au présent article IV, conformément à ses règles habituelles en matière d'établissement de rapports.

⁷ Les rapports dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article IV sont des rapports intérimaires non authentifiés. Il appartient au pays ou au bureau régional, selon les cas, de les rédiger.

- c) Un rapport explicatif final et un rapport financier non authentifié, à remettre 1 mois au plus tard après l'achèvement du Programme conjoint (dans le cas du rapport final) et 3 mois au plus tard après le 31 décembre de la dernière année au cours de laquelle des fonds ont été décaissés du Compte du Programme conjoint;
- d) Un état financier final authentifié, à remettre dans les 3 mois suivant la clôture opérationnelle du projet.
2. En dehors des rapports indiqués ci-dessus, aucun autre rapport ne sera remis par l'Agent de gestion aux Organisations du système des Nations Unies participantes ni à tout autre contribuant (s'il en existe) au Compte du Programme conjoint.

Article V

Autres contributeurs prêtant leur appui au Programme conjoint

1. Quand les engagements souscrits par les Organisations du système des Nations Unies participantes ne répondent pas entièrement aux besoins de financement, l'Agent de gestion peut chercher à mobiliser des ressources pour réunir les fonds additionnels nécessaires. Les donateurs sont normalement supposés contribuer au Programme conjoint par l'intermédiaire de l'Agent de gestion. L'Agent de gestion informera les Organisations du système des Nations Unies participantes de toute contribution ainsi reçue par l'intermédiaire du Comité directeur du Programme conjoint.
2. Au cas où une Organisation du système des Nations Unies participante affecte au Programme conjoint des ressources existantes ou d'Autres ressources mobilisées d'une autre manière, l'accord entre l'Organisation du système des Nations Unies participante concernée et le donateur régira ladite contribution

Article VI

Suivi et évaluation

Le suivi et évaluation du Programme conjoint sera conduit exclusivement conformément aux procédures et directives générales de l'Agent de gestion telles que le Document de Programme conjoint les reflète.

Article VII

Communication

Après consultation avec les Organisations du système des Nations Unies participantes, l'Agent de gestion prendra les mesures appropriées pour faire connaître le Programme conjoint en tant que Programme conjoint de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes. Les informations données à la presse, aux bénéficiaires du Programme conjoint, tout le matériel publicitaire connexe, les notifications officielles, rapports et publications reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, de l'Agent de gestion, de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et des autres contributeurs (s'il y en a) au Compte du Programme conjoint.

Article VIII

Expiration, modification et extinction de l'Accord

1. Le présent Mémoire d'accord expirera après achèvement du Programme conjoint, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées.
2. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.
3. L'une quelconque des Organisations du système des Nations Unies participantes peut se retirer du présent Mémoire d'accord en notifiant par écrit à toutes les autres parties au présent Mémoire d'accord son intention de s'en retirer trente (30) jours d'avance, conformément au Document de Programme

conjoint. Dans l'éventualité d'un tel retrait, l'Organisation du système des Nations Unies participante n'aura droit à obtenir le remboursement que des contributions prévues qui n'ont pas encore été engagées et/ou décaissées.

4. Il peut être mis fin à la nomination de l'Agent de gestion par décision de l'Agent de gestion (d'une part) ou par accord mutuel de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et du Gouvernement hôte (d'autre part), par notification écrite à l'autre partie trente (30) jours à l'avance, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées. Dans une telle éventualité, les Parties conviendront des mesures à prendre pour terminer toutes les activités de manière rapide et ordonnée afin de réduire les coûts et dépenses au minimum.

5. Les obligations contractées par les Parties en vertu du présent Mémoire d'accord seront maintenues au-delà de l'expiration ou de l'extinction de ce Mémoire d'accord dans la mesure nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée du Programme conjoint et l'achèvement des rapports finals, le retrait du personnel, des fonds et biens, l'apurement des comptes entre les parties et la liquidation des responsabilités contractuelles à l'égard de tout sous-traitant, consultant ou fournisseur. Tout solde créditeur du Compte du Programme conjoint sera utilisé à une fin convenue d'un commun accord par les Parties au présent Mémoire d'accord.

Article IX Notifications

1. Toute mesure requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord peut être prise au nom de l'Agent de gestion par le Représentant Résident du PNUD, ou son représentant désigné et au nom d'une Organisation du système des Nations Unies participante par le chef du bureau du Maroc ou par son représentant désigné.

2. Toute notification ou demande requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment faite quand elle aura été délivrée par main, lettre, câble ou télex à la partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse de cette partie spécifiée à l'ANNEXE C du présent Mémoire d'accord ou à toute autre adresse que la partie aura spécifiée par écrit à la partie faisant cette notification ou cette demande.


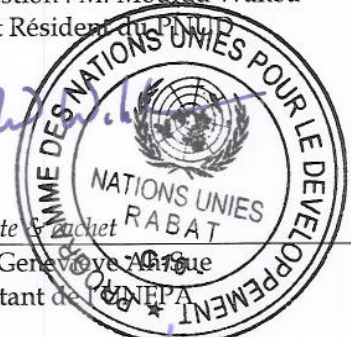


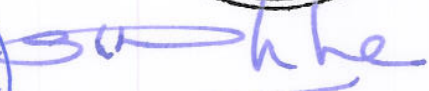





Article X Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès signature par les représentants autorisés des Parties; il restera pleinement en vigueur et conservera son plein effet jusqu'à son expiration ou extinction.

Article XI Règlement des différends

Les Parties feront les plus grands efforts pour régler promptement par négociation directe tout différend, controverse ou réclamation né du ou lié au présent Mémoire d'accord ou de/à toute violation de celui-ci. Tout différend, toute controverse ou réclamation de cette nature qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une des deux parties a notifié à l'autre partie la nature du différend, de la controverse ou réclamation et des mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera résolu par consultation entre les Chefs de secrétariat de chacune des Organisations du système des Nations Unies participantes et de l'Agent de gestion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Mémorandum d'accord en français, en 5 exemplaires.

Organismes des Nations Unies	Partenaires nationaux (y compris les partenaires locaux)
<p>Pour l'Agent de gestion : M. Mourad Wahba Représentant Résident du PNUD</p>   <p>Date & cachet</p>	<p>M. Lenin Guzman Représentant national de l'UNICEF</p>   <p>Date & cachet</p>
<p>Mme S. L. Genevieve Agha Représentant de l'UNEP</p>   <p>Date & cachet</p>	<p>Mme Zineb Touimi Benjelloun Directrice Régionale des Programmes UNIFEM pour l'Afrique du Nord</p>   <p>Date & cachet</p>
<p>M. Philippe Quéau Représentant de l'UNESCO Directeur du bureau de Rabat</p>   <p>Date & cachet</p>	

ANNEXE A : Extrait du Document de Programme conjoint - Budget et échéancier de versements

Contributeurs	Montant total des contributions en US\$
ONDH	600.000
PNUD	349.000
UNFPA	300.000
UNIFEM	50.000
UNICEF	200.000
Total	1.499.000

Contributions concernées	Pourcentage appliqué	Montant total des contributions	Montant frais de gestion
Contributions des agences des NU	Coûts indirects de gestion (MA : PNUD) 7%	550 000	38 500
Coût partagé Gouvernement	Frais de gestion (PNUD) 3%	600 000	18 000
TOTAL		1 150 000	56 500

ANNEXE B : Échéancier des versements

Cet échéancier est indicatif et sera mis à jour lors de chaque revue annuelle du projet, en vue de planifier les contributions des partenaires pour l'année suivante.

Années	Période indicative de versement	ONDH	PNUD	UNFPA	UNICEF	UNIFEM	Total
2008	1 ^{er} trimestre						
	2 ^{ème} trimestre	150.000	70.000	60.000			
	3 ^{ème} trimestre				50.000	50.000	
	4 ^{ème} trimestre						
TOTAL 2008 380.000							
2009	1 ^{er} trimestre	150.000			<i>Contribution</i>	<i>Contribution</i>	
	2 ^{ème} trimestre		139.000	80.000	<i>à déterminer</i>	<i>à déterminer</i>	
	3 ^{ème} trimestre				<i>en début</i>	<i>en début</i>	
	4 ^{ème} trimestre				<i>d'année</i>	<i>d'année</i>	
TOTAL 2009 :							
2010	1 ^{er} trimestre	150.000			<i>Contribution</i>	<i>Contribution</i>	
	2 ^{ème} trimestre		140.000	80.000	<i>à déterminer</i>	<i>à déterminer</i>	
	3 ^{ème} trimestre				<i>en début</i>	<i>en début</i>	
	4 ^{ème} trimestre				<i>d'année</i>	<i>d'année</i>	
TOTAL 2010 :							
2011	1 ^{er} trimestre	150.000			<i>Contribution</i>	<i>Contribution</i>	
	2 ^{ème} trimestre			80.000	<i>à déterminer</i>	<i>à déterminer</i>	
	3 ^{ème} trimestre				<i>en début</i>	<i>en début</i>	
	4 ^{ème} trimestre				<i>d'année</i>	<i>d'année</i>	
TOTAL 2011 :							
TOTAL		600.000	349.000	300.000	200.000	50.000	1.499.000

ANNEXE C - NOTIFICATIONS

Pour l'Agent de gestion :

Nom : Mourad Wahba
Titre : Représentant Résident, PNUD Maroc
Adresse : Casier ONU, Rabat Chellah
Téléphone : 037 70 35 55
Télécopie : 037 70 15 66
Email : mourad.wahba@undp.org

Pour l'UNESCO:

Nom : M. Philippe Quéau
Titre : Représentant de l'UNESCO
Adresse : _____
Téléphone : 037 67 03 72
Télécopie : _____
Email : p.queau@unesco.org.ma

Pour l'UNICEF:

Nom : M. Lenin Guzman
Titre : Représentant p.i.
Adresse : _____
Téléphone : 037 75 97 79
Télécopie : _____
Email : lguzman@unicef.org

Pour l'UNFPA:

Nom : Mme Ah Sue Geneviève
Titre : Représentant de l'UNFPA
Adresse : Casier ONU, Rabat Chellah
Téléphone : 037 70 35 55
Télécopie : 037 70 15 66
Email : ah.sue.genevieve@undp.org

Pour l'UNIFEM:

Nom : Mme Zineb Touimi-Benjelloun
Titre : Directrice Régionale des Programmes
UNIFEM pour l'Afrique du Nord
Adresse : Casier ONU, Rabat Chellah
Téléphone : 037 70 35 55
Télécopie : 037 70 15 66
Email : z.touimi-benjelloun@undp.org